



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DREAL OCCITANIE

Arrêté n° 2016-12-20-OM du 20 DEC. 2016

OBJET : arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) à Calmont

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-19-1 et L515-19-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de Calmont autour du stockage de gaz exploité par la société Sobegal ;

CONSIDERANT

que le PPRT du stockage de gaz exploité par la société Sobegal a été approuvé le 29 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

que le PPRT approuvé instaure en application de l'article L515-16 du code de l'environnement des zones dans lesquelles deux biens font l'objet de mesures d'expropriation ;

CONSIDERANT

que les articles L515-19-1 et L515-19-2 prévoient qu'une convention de financement des mesures foncières prescrites par le PPRT Sobegal soit signée dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du PPRT, ce délai pouvant être prolongé de 4 mois ;

CONSIDERANT

que le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT Sobegal est assuré par l'Etat, le conseil régional Occitanie, le conseil départemental de l'Aveyron, la communauté de communes de Viaur-Céor-Lagast et la société Sobegal ;

CONSIDERANT

l'avancement des discussions engagées entre les parties prenantes à cette convention ;

CONSIDERANT

que tous les financeurs ne sont pas en capacité de signer la convention avant le 29 décembre 2016 dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du PPRT Sobegal et qu'il convient de prolonger le délai de signature de la dite convention prévue à l'article L515-19-1 du code de l'environnement de 4 mois ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le délai de signature de 12 mois pour la convention de financement des mesures foncières du PPRT Sobegal, approuvé le 29 décembre 2015, est prolongé d'un délai supplémentaire de 4 mois à compter du 29 décembre 2016, soit jusqu'au 29 avril 2017.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aveyron et par les soins du maire de Calmont dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un avis concernant la prolongation du délai de signature de la convention de financement des mesures foncières du PPRT Sobegal sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal à portée départementale.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

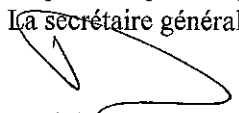
- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur régional de l'aménagement, de logement et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- la société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL),
- maire de CALMONT

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Dominique CONSILLE